

> 8 JIRS au service de la lutte contre la criminalité organisée

Créées en octobre 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) constituent un modèle d'intervention judiciaire novateur et adapté aux nouvelles formes de criminalité organisée.

Ces juridictions, composées de magistrats spécialisés, ont pour mission de traiter les affaires nécessitant des pouvoirs d'investigation renforcés en raison de leur grande complexité. Elles disposent d'une compétence territoriale étendue.

La saisine d'une JIRS est par exemple envisagée lorsque les premiers actes d'enquête mettent en évidence le caractère planifié de faits commis par des bandes structurées, hiérarchisées, présentant une certaine dangerosité. De même, la dimension nationale, voire transnationale, des faits et la surface financière ou patrimoniale de l'organisation criminelle peuvent justifier la mise en place d'un cadre procédural adapté.

➤ Des juridictions spécialisées

Les JIRS regroupent des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement de ces infractions. **Cette spécialisation favorise une meilleure connaissance des contentieux, une harmonisation de la jurisprudence et l'émergence de nouvelles pratiques professionnelles.**

Ces magistrats sont habilités par le procureur général et le premier président de la cour d'appel. Ils bénéficient du concours d'assistants spécialisés permettant une **approche inter-disciplinaire**, notamment en matière économique et financière.

Le législateur a dressé une liste limitative d'infractions susceptibles de relever de la compétence de ces juridictions. Il s'agit notamment, lorsqu'ils sont commis en bande organisée, des meurtres, des actes de tortures et de barbarie, des vols, des escroqueries, de contrebande ou des infractions à la législation sur les armes et les explosifs. Les JIRS sont également compétentes pour appréhender les crimes et délits de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains et de proxénétisme ainsi que les infractions d'associations de malfaiteurs et de blanchiment liées à la commission de l'une de ces infractions.

➤ Une compétence territoriale élargie

Implantées à Paris, Marseille, Lyon, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France, les 8 JIRS couvrent, chacune, le ressort de plusieurs juridictions. Cette compétence territoriale étendue facilite la prise en compte de phénomènes criminels trouvant des connexions en plusieurs points du territoire.

40% des procédures suivies par les JIRS proviennent ainsi d'un TGI non compris dans le ressort de la cour d'appel du siège de la JIRS.

De manière plus globale, en raison du caractère transnational de nombreux dossiers, les JIRS ont développé un réel savoir faire en matière de coopération et d'entraide pénale internationale. Plus de la moitié des requêtes adressées par des juridictions françaises à EUROJUST ont été formalisées par des JIRS. De même, les JIRS ont conclu 15 équipes communes d'enquêtes (ECE) sur les 31 signées par les juridictions françaises à ce jour.

A noter : 80% des affaires JIRS en matière de criminalité organisée présentent des liens avec l'étranger.

➤ Des pouvoirs d'investigation étendus

Les JIRS ont à leur disposition des pouvoirs d'investigation renforcés applicables à la criminalité organisée.

- **les mesures de garde à vue**, dont la durée en droit commun ne peut excéder 48 heures, peuvent faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures ;
- **les perquisitions**, qui en droit commun ne doivent commencer avant 6 heures ou après 21 heures, peuvent être réalisées de nuit ;
- **les surveillances physiques** des personnes suspectées peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire national ;
- le recours à la technique de **l'infiltration** est rendu possible. Le fonctionnaire de police est alors autorisé, sous une identité d'emprunt, à détenir, transporter ou livrer les substances ou les biens servant à la commission de l'infraction ;
- le juge des libertés et de la détention peut, à la demande du procureur de la République, autoriser **l'interception de conversations téléphoniques** pour une durée de 15 jours renouvelable une fois ;
- le juge d'instruction peut autoriser la mise en place, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, d'un dispositif technique ayant pour objet la **captation d'images ou de paroles** ;
- afin de garantir le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes, le juge des libertés et de la détention peut, à la demande du procureur de la République, ordonner des **mesures conservatoires sur les biens**, meubles ou immeubles des mis en examen.

A savoir : l'approche patrimoniale constitue l'une des plus-values majeures de l'activité des JIRS. Il s'agit d'une dimension systématiquement prise en compte pour combattre efficacement les phénomènes liés à la criminalité organisée. Avec la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, cette efficacité est encore renforcée.

A noter

Environ 300 magistrats sont habilités « JIRS ».

L'Ecole nationale de la magistrature organise, depuis l'entrée en vigueur du dispositif, des sessions de formations spécifiques au profit des magistrats des JIRS.

ZOOM

Les équipes communes d'enquête

Instrument de coopération judiciaire, les ECE sont mises en place après la signature d'un protocole d'accord entre des autorités judiciaires partenaires au sein de l'Union européenne. Elles permettent aux magistrats et aux services d'enquête des pays concernés de conduire les investigations de manière conjointe et coordonnée.

Depuis le 1er octobre 2004, 2043 procédures ont été confiées aux JIRS, dont 1137 en cours et 906 définitivement clôturées.